



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 1
- absents ou excusés : 3
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

DELIBERATION n° Del.2023-III-39
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 074-200054138-20230405-DEL_2023_III_39-DE



PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Charline MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET, *Conseillers municipaux*

ABSENT REPRESENTÉ PAR POUVOIR : Mohamed FAYEK a donné procuration à François HUSAK,

ABSENTS : Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Sophie FERNANDEZ, Michel VOISIN

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Constitution d'une provision complémentaire pour créances douteuses – Budget principal de la Commune

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur de 15 % des comptes dits contentieux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Il est rappelé que la constitution d'une telle provision se justifie au regard des décisions prises régulièrement par le Conseil Municipal en matière :

- De créances admises en non-valeur d'une part,
- De créances éteintes d'autres part,

Par délibération du 14 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 6 078 €.

Après examen des restes à recouvrer, des propositions de non-valeur en cours, et devant l'impossibilité repérer à ce stade de potentielles difficultés de recouvrement des créances dont l'ancienneté est supérieure ou égale à 2 ans, le comptable préconise de constituer une provision pour créances douteuses complémentaire au titre de l'exercice 2023, à hauteur de 15 % de ces impayés, **soit 1161 €**.

La comptabilisation des dotations aux provisions en créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation de dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal,

- ✚ D'approuver la constitution d'une provision complémentaire pour créances douteuses d'un montant de **1 161 €** au titre de l'exercice 2023.
- ✚ D'inscrire les crédits au budget principal de la commune au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ Approuve la constitution d'une provision complémentaire pour créances douteuses d'un montant de **1 161 €** au titre de l'exercice 2023.
- ✚ Inscrits les crédits au budget principal de la commune au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-III-39 du 5 Avril 2023